



RÈGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE FÉMININE FUTSAL SAISON 2025-2026

PREAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) sont organisatrices de la Coupe Nationale Féminine Futsal.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES - DROIT DE PROPRIÉTÉ

Titre et challenges :

Un challenge est attribué au vainqueur de l'épreuve.

Des médailles sont par ailleurs offertes aux joueuses de l'équipe vainqueur et aux finalistes.

Droit de propriété de la FFF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la FFF.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

Avec la collaboration de l'Administration Fédérale, la Commission Fédérale du Futsal est chargée de l'organisation et de l'administration de l'épreuve.

ARTICLE 3 - DELEGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 4 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

1. La Coupe Nationale Féminine Futsal est ouverte à tous les clubs des ligues métropolitaines régulièrement affiliés à la FFF, sous réserve de leur acceptation par leur Ligue d'appartenance, à raison d'une seule équipe par club.

2. La Coupe Nationale Féminine Futsal se dispute en 2 phases :

- la phase régionale
- la compétition propre, comprenant 4 journées aux dates fixées au calendrier.

3. Les lois du jeu du Futsal édictées par la FIFA sont applicables. Les dispositions énoncées au présent règlement les complètent.



A - PHASE PRÉLIMINAIRE RÉGIONALE

1. Elle est organisée par les ligues régionales (Commissions Régionales de Futsal).
2. Les ligues régionales doivent prendre toutes dispositions pour fournir à la Fédération à une date fixée par la Commission Fédérale du Futsal, délai de rigueur, le(s) nom(s) du ou des clubs qualifié(s) pour participer à la compétition propre.
3. Les rencontres peuvent se disputer par match à élimination directe ou sous forme de tournois de quatre équipes ou plus réparties en plusieurs groupes.

B - COMPETITION PROPRE

1. Les équipes participant à la compétition propre de cette Coupe sont :

a) Les 13 équipes issues de la Phase Préliminaire organisée par chaque Ligue, désignées selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

b) Les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 16 équipes sont issues des Ligues régionales désignées par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur (BELFA) en début de saison, sur la base du classement des Ligues résultant du nombre total de licenciées pratiquantes futsal féminines des catégories seniors F à U18F (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).

En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du nombre total de licenciées pratiquantes futsal seniors F.

Les équipes nécessaires sont désignées selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

2. Tous les tours de la compétition propre se jouent sur une seule rencontre en match à élimination directe.

3. Pour les 8^{èmes} de finale (1^{er} Tour Fédéral), les clubs sont répartis en groupes géographiques. Le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la Commission d'Organisation et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort.

A partir des quarts de finale, un tirage au sort intégral est effectué.

4. L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation le samedi à 16h00 pour la Compétition propre.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

Tout manquement aux délais visés ci-dessus peut entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier.

La Commission d'Organisation, en tout état de cause, prend la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

c) Le calendrier des rencontres est affiché sur le site internet officiel de la FFF, huit jours au moins avant la date prévue et ne peut plus être modifié, sauf cas de force majeure apprécié par la Commission d'Organisation et communiqué aux intéressés.

5. Choix des installations sportives

a) Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.

b) Les matchs se disputent sur des installations sportives répondant aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.



c) Le classement des installations sportives Futsal sur lesquelles se disputent les rencontres jusqu'aux finales régionales incluses de l'épreuve éliminatoire est déterminé par les ligues régionales conformément à leur règlement particulier.

A compter de la compétition propre, le club recevant doit disposer d'une installation sportive Futsal classée au minimum Niveau Futsal 2.

d) En cas d'indisponibilité de l'installation sportive, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

La Commission se réserve le droit d'inverser l'ordre d'une rencontre si le club recevant ne peut disposer d'une installation conforme ou disponible à la date prévue.

e) A l'exception de la finale, toutes les rencontres sont disputées sur le terrain du club premier tiré au sort.

f) La finale se dispute sur un terrain désigné par la Commission Fédérale du Futsal.

ARTICLE 5 - DURÉE DES RENCONTRES

1. Pour les tournois, la durée de chaque rencontre est fonction du nombre d'équipes participant au tournoi.

En tout état de cause, la participation totale des joueurs au cours de la même journée, ne peut excéder la durée normale d'une rencontre de plein air, prolongation comprise.

La durée de chaque rencontre ne doit pas être inférieure à 15 minutes.

2. Pour les matchs à élimination directe :

La durée du match est de quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25). Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

3. En cas de résultat nul à l'issue de chaque rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but disputée suivant le principe de "la mort subite" : arrêt au premier écart constaté.

4. Dès lors que la durée d'un match est inférieure à quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25), pour chaque période, les arbitres accordent un coup franc direct sans mur à partir de la quatrième faute cumulée.

ARTICLE 6 - ORGANISATION

Le programme des rencontres des tournois réunissant 4 équipes est le suivant :

A-B / B-D / C-D / A-C / D-A et B-C

Le classement est établi en tenant compte des points attribués comme suit :

- match gagné à la fin du temps réglementaire : 3 points
- match gagné sur l'épreuve des tirs au but à la suite d'un match nul : 2 points
- match perdu sur l'épreuve des tirs au but consécutivement à un match nul : 1 point
- match perdu à la fin du temps réglementaire : 0 point

En cas d'égalité de deux ou plusieurs équipes, il est tenu compte :

- en premier lieu, du nombre de points obtenus lors des matchs joués entre les clubs ex aequo.
- en cas d'égalité de points, de la différence entre les buts marqués et les buts encaissés lors des matchs qui ont opposé les équipes à départager.
- en cas d'égalité de différence de buts lors des matchs disputés entre les équipes ex aequo, du plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- en cas de nouvelle égalité, de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des matchs joués sur l'ensemble de la poule.



- en cas d'égalité de différence de buts sur l'ensemble des matchs, du plus grand nombre de buts marqués.

ARTICLE 7 - QUALIFICATIONS

1. Pour participer à l'épreuve, les joueuses licenciées Futsal ou Libre doivent être régulièrement qualifiées pour leur club à la date de la rencontre.
2. Les joueuses doivent être licenciées Seniors, U20 F ou U19F avant le 1^{er} février de la saison en cours.
Les joueuses licenciées U18F et U17F peuvent également participer à cette Coupe à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.
Les joueuses licenciées U16F ne sont pas autorisées à participer à cette Coupe.
3. Une joueuse ne peut participer à la compétition que pour un seul club.
4. Le nombre de joueuses mutées est indiqué à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
5. Le nombre de joueuses étrangères non ressortissantes de l'Union Européenne ou de l'espace Economique Européen ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne est limité à 2.
6. Les arbitres exigent la présentation des licences et vérifient l'identité des joueuses.
Quelle que soit la phase concernée, se disputant sous forme de tournois, une joueuse ne présentant pas de licence ne peut participer.
7. Dans le cadre d'un tournoi, les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux ne sont pas applicables afin de permettre aux équipes de disputer plusieurs matchs le même jour.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DES ÉQUIPES

1. Le nombre de joueuses par équipe est de cinq pour débiter un match, dont une gardienne de but.
2. Le nombre de joueuses remplaçantes pouvant figurer sur la feuille de match est de sept, quelle que soit la phase de la compétition.
3. Pour toutes les joueuses, les remplacements sont volants.
4. Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes.

ARTICLE 9 - FORFAIT

1. Cas général

- a) Un club déclarant forfait doit en aviser par écrit :
 - Lors de l'épreuve éliminatoire régionale : son adversaire et sa ligue régionale au moins 5 jours francs avant la date du match.
 - Lors de la compétition propre : sa ligue régionale et la Fédération au moins 10 jours francs avant la date du match.
- b) Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
- c) En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
- d) La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.



- e) Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait.
- f) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de trois joueuses, elle est déclarée battue par pénalité.

2. Conséquences

- a) Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et d'une amende, une interdiction de participation dont la durée est déterminée par la Commission compétente.
- b) Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement des frais et à la part de recette directe ou indirecte.
- c) Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Coupe Nationale Féminine Futsal un autre match.

ARTICLE 10 - ENCADREMENT - TENUE ET POLICE

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer, conformément aux dispositions de l'article 2.1b) du Règlement Disciplinaire. Ainsi, le club recevant est responsable de la sécurité des officiels et des délégations du club visiteur. Le club recevant est également responsable, en tant qu'organisateur de la manifestation sportive, de la sécurité du public dès son entrée dans l'installation et jusqu'à sa sortie.

2. Le club recevant doit notamment désigner un dirigeant qui se tient à proximité de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

3. Les équipes sont obligatoirement accompagnées et dirigées par un dirigeant licencié majeur, responsable, désigné par le club ; son nom figure sur la feuille de match.

4. Les organisateurs doivent s'assurer de la présence effective d'un médecin pour chaque rencontre.

a) En tout état de cause et en l'absence d'un médecin physiquement présent, le club recevant doit obligatoirement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueuses, les arbitres et le public : téléphone, affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), matériel de secours de première intervention.

b) Il est nécessaire que l'accompagnateur ou (et) le technicien soit titulaire d'un brevet de secourisme.

c) Ces dispositions font l'objet d'un contrôle de délégué (inscription sur la feuille de match). Par ailleurs, un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur. En cas de non-respect de ces dispositions, la responsabilité du club organisateur est engagée.

5. La présence sur le banc de touche est limitée à trois licenciés au maximum, dont l'éducateur en charge de l'équipe, pour chacun des clubs en présence, en plus des joueuses remplaçantes.

6. Les clubs recevant sont tenus de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse et d'en assurer la surveillance et la protection.

ARTICLE 11 - ARBITRES

Lors de la Phase Préliminaire Régionale, les arbitres sont désignés par la Commission Régionale de l'Arbitrage compétente.

Lors de la compétition propre, les arbitres sont désignés par la DTA ou par délégation, par les Commissions Régionales de l'Arbitrage.



ARTICLE 12 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, ou par décision de la Ligue ou de la FFF, une feuille de match papier originale doit être envoyée, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match, à :

- la Ligue organisatrice pour la Phase Préliminaire Régionale
- la FFF pour la Compétition Propre

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

ARTICLE 13 - DÉLÉGUÉ

Pour la phase préliminaire régionale, les ligues régionales peuvent désigner un délégué.

Pour la compétition propre, les délégués sont désignés :

- par la ligue du club organisateur pour les 8^{èmes} de finale,
- par la Commission Fédérale des Délégués Nationaux à partir des 1/4 de finale.

ARTICLE 14 - RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

1. Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux.

2. Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux.

3. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

4. Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux.

5. Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.

6. Les réserves et réclamations sont adressées aux Ligues concernées pour la phase préliminaire régionale et examinées par les commissions régionales compétentes.

7. A partir de la Compétition Propre, elles sont adressées à la FFF. Elles sont soumises, en premier ressort :

- à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueuses,
- à la Commission Fédérale de l'Arbitrage, section Lois du Jeu,

8. Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, l'arbitre se saisit de tous éléments permettant d'établir l'existence d'une telle fraude, et les fait parvenir aussitôt, à la Ligue pour la phase préliminaire régionale et à la FFF pour la compétition propre.

9. En dehors de toute réserve ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.



10. Toutefois, afin de pas perturber le bon déroulement de l'épreuve, lorsque le format de compétition implique que les clubs engagés soient amenés à disputer plusieurs matchs lors d'un seul et même rassemblement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les réserves n'ont pas à être confirmées dans les conditions de l'article 186 des Règlements Généraux ;
- elles sont examinées et jugées sur place par la Commission d'Organisation concernée, qui statue en premier et dernier ressort.

ARTICLE 15 - DISCIPLINE

1. Les questions résultant de la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs avant, pendant et après le match sont jugées, conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux, en premier ressort :

- par les ligues régionales lors de la phase préliminaire régionale,
- par la Fédération lors de la compétition propre.

2. Les sanctions prononcées lors des matchs de Futsal doivent être purgées, selon les modalités de purges telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux.

Dans le cas d'une joueuse titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Futsal.

3. Dans le cadre des tournois de Futsal, les sanctions prononcées sont :

- Avertissement
- Exclusion (2ème avertissement ou exclusion directe).

La joueuse exclue ne peut pas revenir dans le match, ni s'asseoir sur le banc des remplaçantes. Elle sera de plus suspendue automatiquement pour le match suivant de son équipe.

L'équipe peut être complétée après deux minutes de jeu effectif avec l'autorisation du chronométrateur ou après un but marqué par l'équipe adverse avant ces deux minutes.

Si l'équipe en infériorité numérique marque un but, elle poursuit le jeu sans modification jusqu'au terme des deux minutes.

Si les deux équipes jouent avec quatre ou trois joueuses et qu'un but est marqué, elles gardent le même nombre de joueuses.

En ce qui concerne les faits disciplinaires non directement liés aux faits de jeu exposés ci-avant, les dossiers sont transmis à la Commission de Discipline compétente pour suite à donner. Toutefois, en cas d'incident grave, la Commission d'Organisation est habilitée à prendre toutes mesures conservatoires utiles dans le cadre du tournoi

ARTICLE 16 - APPELS

1. Les décisions de la Commission d'Organisation lors des tournois sont prises en dernier ressort et ne peuvent être susceptibles d'appel.

2. Pour les rencontres à élimination directe et par dérogation à l'article 190 des Règlements Généraux, le délai d'appel est réduit à 2 jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Les organismes suivants jugent en dernier ressort :

- Commission d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant la phase préliminaire régionale.
- Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions fédérales lors de la compétition propre.

3. En ce qui concerne les sanctions disciplinaires arrêtées par les Commissions de Discipline à la suite d'incidents graves relatés par la Commission d'Organisation, les appels relèvent de



la procédure particulière figurant au règlement disciplinaire.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT FINANCIER

17.1 Tickets et invitations

Conformément aux dispositions légales, ces titres d'accès donnent lieu systématiquement aux entrées de l'installation à la remise d'une contremarque et/ou d'un billet, lesquels sont obligatoirement pris en compte dans la billetterie du match, laquelle est établie en respect de la capacité d'accueil de l'installation déterminée par l'arrêté d'ouverture au public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Jusqu'aux demi-finales incluses, la billetterie est sous la responsabilité du club recevant. Le club visiteur bénéficie de 20 invitations.

17.2 Recettes

1. Compétition propre (à l'exclusion de la Finale).

La recette du match est laissée au club organisateur.

2. Finale

Pour la finale, la FFF est organisatrice. Le bénéfice ou le déficit éventuel de la rencontre est au profit ou la charge de la FFF.

ARTICLE 18 - FRAIS DE DÉPLACEMENT

Frais de déplacement des équipes pour la compétition propre :

Les indemnités de frais de transport et de séjour sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple et sont fixées chaque saison par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA.

Lors de l'établissement du calendrier des rencontres, la Commission d'Organisation établit les devis des frais de déplacement des équipes et les communique aux clubs.

Les frais de transport par avion des équipes se déplaçant en Corse, et vice versa, sont pris en charge par la FFF sur la base d'une indemnité forfaitaire allouée pour déplacement et dont le montant est fixé chaque année par le Comité Exécutif, sur proposition du BELFA.

ARTICLE 19 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus au présent règlement relèvent de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.